|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| MM/A/49/3 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 7 juillet 2015 | | |

**Union particulière pour l’enregistrement international des marques (Union de Madrid)**

**Assemblée**

**Quarante‑neuvième session (21e session ordinaire)**

**Genève, 5 – 14 octobre 2015**

propositions de modification du règlement D’exécution commun à L’Arrangement de Madrid concernant L’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

*Document établi par le Bureau international*

# Introduction

1. À sa douzième session tenue du 20 au 24 octobre 2014, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a recommandé à l’assemblée l’adoption de modifications à apporter aux règles 5, 9, 24 et 36 du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommés respectivement “règlement d’exécution commun”, “Arrangement” et “Protocole”).
2. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/12/2. Les paragraphes qui suivent contiennent des informations générales concernant les modifications proposées. Les propositions de modification sont reproduites dans les annexes du présent document. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et le texte qu’il est proposé de supprimer est biffé (annexes I et II). Une version sans annotation du texte des dispositions modifiées (sans texte souligné ou biffé) figure aux annexes III et IV.

# Propositions de modification du règlement d’exécution commun

### Règle 5 [Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier et l’envoi de communications par voie électronique]

1. En vertu d’un nouvel alinéa 3) qu’il est proposé d’ajouter à la règle 5, l’inobservation par une partie intéressée d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique serait excusée lorsque la partie intéressée prouve de manière satisfaisante que le délai n’a pas été respecté en raison d’une défaillance dans la communication électronique avec le Bureau international ou d’une défaillance concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires. En tel cas, une nouvelle communication devrait être effectuée dans les cinq jours suivant la reprise des services de communication électronique. Il est également proposé de modifier en conséquence les alinéas 4) et 5) de cette même règle.

### Règle 9 [Contenu de la demande internationale]

1. Il est proposé de modifier le point xi) de l’alinéa 4)a) de la règle 9 afin que la description d’une marque exprimée par des mots figurant dans la demande de base ou dans l’enregistrement de base, le cas échéant, soit incluse dans la demande internationale uniquement lorsque l’Office d’origine l’exige.
2. En vertu d’un nouveau point vi) qu’il est proposé d’ajouter à l’alinéa 4)b) de la règle 9, la demande internationale pourrait contenir une description de la marque exprimée par des mots ou, si le déposant le souhaite, la description figurant dans la demande de base ou dans l’enregistrement de base, lorsqu’elle n’a pas été déjà fournie en vertu de l’alinéa 4)a)xi) de cette même règle.

### Règle 24 [Désignation postérieure à l’enregistrement international]

1. Une modification de l’alinéa 5) de la règle 24 vise à prévoir l’application, *mutatis mutandis*, des règles 12 et 13 lorsqu’une désignation postérieure ne concerne qu’une partie des produits et services énumérés dans l’enregistrement international. Les communications concernant toute irrégularité à corriger en vertu de l’application desdites règles s’effectueraient entre le titulaire et le Bureau international. Lorsque le Bureau international n’est pas en mesure de grouper les produits et services énumérés dans la désignation postérieure selon les classes de la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement international des marques (classification de Nice) déjà énumérées dans l’enregistrement international et que cette irrégularité n’est pas corrigée, la désignation postérieure serait réputée ne pas contenir ces produits et services.

### Règle 36 [Exemption de taxes]

1. Une modification à apporter à l’alinéa ii) de la règle 36 exempterait de taxes les demandes d’inscription d’un changement d’adresse pour la correspondance, d’adresse électronique ou de tout autre moyen de communication avec le déposant ou le titulaire, selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives.

# Entrée en vigueur des modifications proposées

1. Il est suggéré que les modifications des règles 5 et 36 entrent en vigueur le 1er avril 2016.
2. Les modifications qu’il est proposé d’apporter aux règles 9 et 24 nécessiteraient de procéder à des changements touchant tous les systèmes informatiques du Bureau international utilisés pour l’enregistrement international des marques.
3. Le Bureau international lancera sous peu la phase de validation de son nouveau système d’administration, dénommé MIRIS (Madrid International Registry Information System). Il a suspendu en conséquence les activités de perfectionnement du système actuel pendant la période de transition afin d’éviter la duplication des coûts et des travaux. Le système MIRIS devrait être déployé peu après l’achèvement des phases de test et de validation.
4. Les nouvelles fonctionnalités du système de Madrid ne pourront être introduites qu’une fois le système MIRIS pleinement déployé et sa stabilité assurée. Il serait raisonnable de prévoir une période de stabilisation suffisante pour le développement, la validation et la mise œuvre de toute nouvelle fonctionnalité dans le système MIRIS.
5. Pour s’assurer du bon déroulement des changements à apporter aux systèmes informatiques du Bureau international, il est suggéré que les modifications des règles 9 et 24 entrent en vigueur le 1er novembre 2017.
6. *L’assemblée est invitée à adopter les modifications des règles 5 et 36 du règlement d’exécution commun avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er avril 2016 et les modifications des règles 9 et 24 du règlement d’exécution commun avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er novembre 2017, comme indiqué dans les annexes des “Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement” (document MM/A/49/3).*

[Les annexes suivent]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er avril 2016)

LISTE DES RÈGLES

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

[…]

*Règle 5*

*Perturbations dans le service postal et dans   
les entreprises d’acheminement du courrier  
et l’envoi de communications par voie électronique*

[…]

3)  *[Communication envoyée par voie électronique]*  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

4) *[Limites à l’excuse]*  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle‑ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.

5) *[Demande internationale et désignation postérieure]*  Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l’article 3.4) de l’Arrangement, à l’article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l’Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l’alinéa 1), 2) ou 3), l’alinéa 1), 2) ou 3) et l’alinéa 4) s’appliquent.

**Chapitre 8**

**Émoluments et taxes**

[…]

*Règle 36*

*Exemption de taxes*

Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

i) la constitution d’un mandataire, toute modification concernant un mandataire et la radiation de l’inscription d’un mandataire,

ii) toute modification concernant les numéros de téléphone et de télécopieur, l’adresse pour la correspondance, l’adresse électronique et tout autre moyen de communication avec le déposant ou le titulaire, selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives,

iii) la radiation de l’enregistrement international,

iv) toute renonciation en vertu de la règle 25.1)a)iii),

v) toute limitation effectuée dans la demande internationale elle‑même en vertu de la règle 9.4)a)xiii) ou dans une désignation postérieure selon la règle 24.3)a)iv),

vi) toute demande faite par un Office en vertu de la première phrase de l’article 6.4) de l’Arrangement ou en vertu de la première phrase de l’article 6.4) du Protocole,

vii) l’existence d’une action judiciaire ou d’un jugement définitif ayant une incidence sur la demande de base, sur l’enregistrement qui en est issu ou sur l’enregistrement de base,

viii) tout refus selon la règle 17, la règle 24.9) ou la règle 28.3) ou toute déclaration selon les règles 18*bis* ou 18*ter*, la règle 20*bis*.5) ou la règle 27.4) ou 5),

ix) l’invalidation de l’enregistrement international,

x) les informations communiquées en vertu de la règle 20,

xi) toute notification en vertu de la règle 21 ou de la règle 23.

xii) toute rectification du registre international.

[L’annexe II suit]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

LISTE DES RÈGLES

[…]

**Chapitre 2**

**Demande internationale**

[…]

*Règle 9*

*Conditions relatives à la demande internationale*

[…]

4) *[Contenu de la demande internationale]*  a)  La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives,

ii) l’adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives,

iii) le nom et l’adresse du mandataire, s’il y en a un, indiqués conformément aux instructions administratives,

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d’un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l’indication du nom de l’Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s’il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque le dépôt antérieur ne couvre pas l’ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l’indication des produits et services couverts par le dépôt antérieur,

v) une reproduction de la marque qui doit s’insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l’enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,

vi) lorsque le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, une déclaration à cet effet,

vii) lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou l’enregistrement de base, ou lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur à titre d’élément distinctif de la marque et que la marque contenue dans la demande de base ou l’enregistrement de base est en couleur, une indication que la couleur est revendiquée et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

vii*bis*) lorsque la marque qui fait l’objet de la demande de base ou de l’enregistrement de base consiste en une couleur ou une combinaison de couleurs en tant que telles, une indication de ce fait,

viii) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l’indication “marque tridimensionnelle”,

ix) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque sonore, l’indication “marque sonore”,

x) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, une indication de ce fait,

xi) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots et que l’Office d’origine exige l’inclusion de la description, cette même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu’arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,

xiii) les noms des produits et services pour lesquels l’enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe et présenté dans l’ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l’égard de l’une ou de plusieurs ou de l’ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante,

xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions, et

xv) les parties contractantes désignées.

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l’État dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu’à l’État, et, le cas échéant, à l’entité territoriale à l’intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d’un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais et en espagnol, ou dans l’une quelconque ou deux de ces trois langues;

iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d’élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

v) lorsque le déposant souhaite ne pas revendiquer la protection à l’égard de tout élément de la marque, une indication de ce fait et de l’élément ou des éléments dont la protection n’est pas revendiquée;

vi) une description de la marque exprimée par des mots ou, si le déposant le souhaite, la description de la marque exprimée par des mots figurant dans la demande de base ou l’enregistrement de base, lorsqu’elle n’a pas été fournie en vertu de l’alinéa 4)a)xi).

5) *[Contenu supplémentaire d’une demande internationale]*a)

[…]

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l’Office d’origine certifiant

[…]

iii) que toute indication visée à l’alinéa 4)a)vii*bis*) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l’enregistrement de base, selon le cas,

[…]

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

Règle 24

*Désignation postérieure à l’enregistrement international*

[…]

5) *[Irrégularités]*  a)  Si la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l’alinéa 10), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office. Lorsque la désignation postérieure ne concerne qu’une partie des produits et services énumérés dans l’enregistrement international concerné, les règles 12 et 13 s’appliquent, *mutatis mutandis*, à ceci près que toutes les communications concernant une irrégularité à corriger en vertu de ces règles s’effectuent entre le titulaire et le Bureau international. Lorsque le Bureau international ne peut s’assurer que tous les produits et services énumérés dans la désignation postérieure peuvent être groupés selon les classes de la classification internationale des produits et des services énumérées dans l’enregistrement international concerné, le Bureau international constate une irrégularité.

b) Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse à l’auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de l’émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous‑alinéas a) et b), lorsque les conditions fixées aux alinéas 1)b) ou c) ou 3)b)i) ne sont pas remplies à l’égard d’une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d’émoluments ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés. Lorsque les conditions des alinéas 1)b) ou c) ou 3)b)i) ne sont remplies à l’égard d’aucune des parties contractantes désignées, le sous‑alinéa b) s’applique.

d) Nonobstant le sous‑alinéa b), lorsqu’une irrégularité selon la dernière phrase du sous‑alinéa a) n’est pas corrigée, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir les produits et services concernés.

[…]

[L’annexe III suit]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er avril 2016)

LISTE DES RÈGLES

**Chapitre premier**

**Dispositions générales**

[…]

*Règle 5*

*Perturbations dans le service postal et dans   
les entreprises d’acheminement du courrier  
et l’envoi de communications par voie électronique*

[…]

3)  *[Communication envoyée par voie électronique]*  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par voie électronique est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que le délai n’a pas été respecté en raison de défaillances dans la communication électronique avec le Bureau international, ou concernant la localité de la partie intéressée en raison de circonstances extraordinaires indépendantes de la volonté de la partie intéressée, et que la communication a été effectuée au plus tard cinq jours après la reprise du service de communication électronique.

4) *[Limites à l’excuse]*  L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), 2) ou 3) et la communication ou, le cas échéant, un double de celle‑ci, sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l’expiration du délai.

5) *[Demande internationale et désignation postérieure]*  Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l’article 3.4) de l’Arrangement, à l’article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l’Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l’alinéa 1), 2) ou 3), l’alinéa 1), 2) ou 3) et l’alinéa 4) s’appliquent.

**Chapitre 8**

**Émoluments et taxes**

[…]

*Règle 36*

*Exemption de taxes*

Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

i) la constitution d’un mandataire, toute modification concernant un mandataire et la radiation de l’inscription d’un mandataire,

ii) toute modification concernant les numéros de téléphone et de télécopieur, l’adresse pour la correspondance, l’adresse électronique et tout autre moyen de communication avec le déposant ou le titulaire, selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives,

iii) la radiation de l’enregistrement international,

iv) toute renonciation en vertu de la règle 25.1)a)iii),

v) toute limitation effectuée dans la demande internationale elle‑même en vertu de la règle 9.4)a)xiii) ou dans une désignation postérieure selon la règle 24.3)a)iv),

vi) toute demande faite par un Office en vertu de la première phrase de l’article 6.4) de l’Arrangement ou en vertu de la première phrase de l’article 6.4) du Protocole,

vii) l’existence d’une action judiciaire ou d’un jugement définitif ayant une incidence sur la demande de base, sur l’enregistrement qui en est issu ou sur l’enregistrement de base,

viii) tout refus selon la règle 17, la règle 24.9) ou la règle 28.3) ou toute déclaration selon les règles 18*bis* ou 18*ter*, la règle 20*bis*.5) ou la règle 27.4) ou 5),

ix) l’invalidation de l’enregistrement international,

x) les informations communiquées en vertu de la règle 20,

xi) toute notification en vertu de la règle 21 ou de la règle 23.

xii) toute rectification du registre international.

[L’annexe IV suit]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Règlement d’exécution commun à l’Arrangement**

**de Madrid concernant l’enregistrement**

**international des marques et au Protocole relatif**

**à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1er novembre 2017)

LISTE DES RÈGLES

[…]

**Chapitre 2**

**Demande internationale**

[…]

*Règle 9*

*Conditions relatives à la demande internationale*

[…]

4) *[Contenu de la demande internationale]*  a)  La demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant, indiqué conformément aux instructions administratives,

ii) l’adresse du déposant, indiquée conformément aux instructions administratives,

iii) le nom et l’adresse du mandataire, s’il y en a un, indiqués conformément aux instructions administratives,

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d’un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l’indication du nom de l’Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s’il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque le dépôt antérieur ne couvre pas l’ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l’indication des produits et services couverts par le dépôt antérieur,

v) une reproduction de la marque qui doit s’insérer dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; cette reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l’enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,

vi) lorsque le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard, une déclaration à cet effet,

vii) lorsque la couleur est revendiquée dans la demande de base ou l’enregistrement de base, ou lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur à titre d’élément distinctif de la marque et que la marque contenue dans la demande de base ou l’enregistrement de base est en couleur, une indication que la couleur est revendiquée et une

indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

vii*bis*) lorsque la marque qui fait l’objet de la demande de base ou de l’enregistrement de base consiste en une couleur ou une combinaison de couleurs en tant que telles, une indication de ce fait,

viii) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l’indication “marque tridimensionnelle”,

ix) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque sonore, l’indication “marque sonore”,

x) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, une indication de ce fait,

xi) lorsque la demande de base ou l’enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots et que l’Office d’origine exige l’inclusion de la description, cette même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu’arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,

xiii) les noms des produits et services pour lesquels l’enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe et présenté dans l’ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l’égard de l’une ou de plusieurs ou de l’ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante,

xiv) le montant des émoluments et taxes payés et le mode de paiement, ou des instructions à l’effet de prélever le montant requis des émoluments et taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, et l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions, et

xv) les parties contractantes désignées.

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l’État dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu’à l’État, et, le cas échéant, à l’entité territoriale à l’intérieur de cet État, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d’un ou de plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots en français, en anglais et en espagnol, ou dans l’une quelconque ou deux de ces trois langues;

iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d’élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

v) lorsque le déposant souhaite ne pas revendiquer la protection à l’égard de tout élément de la marque, une indication de ce fait et de l’élément ou des éléments dont la protection n’est pas revendiquée ;

vi) une description de la marque exprimée par des mots ou, si le déposant le souhaite, la description de la marque exprimée par des mots figurant dans la demande de base ou l’enregistrement de base, lorsqu’elle n’a pas été fournie en vertu de l’alinéa 4)a)xi).

5) *[Contenu supplémentaire d’une demande internationale]*a)

[…]

d) La demande internationale doit contenir une déclaration de l’Office d’origine certifiant

[…]

iii) que toute indication visée à l’alinéa 4)a)vii*bis*) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l’enregistrement de base, selon le cas,

[…]

[…]

**Chapitre 5**

**Désignations postérieures; modifications**

Règle 24

*Désignation postérieure à l’enregistrement international*

[…]

5) *[Irrégularités]*  a)  Si la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, et sous réserve de l’alinéa 10), le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office. Lorsque la désignation postérieure ne concerne qu’une partie des produits et services énumérés dans l’enregistrement international concerné, les règles 12 et 13 s’appliquent, *mutatis mutandis*, à ceci près que toutes les communications concernant une irrégularité à corriger en vertu de ces règles s’effectuent entre le titulaire et le Bureau international. Lorsque le Bureau international ne peut s’assurer que tous les produits et services énumérés dans la désignation postérieure peuvent être groupés selon les classes de la classification internationale des produits et des services énumérées dans l’enregistrement international concerné, le Bureau international constate une irrégularité.

b) Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée, et le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office, et il rembourse à l’auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d’un montant correspondant à la moitié de l’émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous‑alinéas a) et b), lorsque les conditions fixées aux alinéas 1)b) ou c) ou 3)b)i) ne sont pas remplies à l’égard d’une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d’émoluments ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés. Lorsque les conditions des alinéas 1)b) ou c) ou 3)b)i) ne sont remplies à l’égard d’aucune des parties contractantes désignées, le sous‑alinéa b) s’applique.

d) Nonobstant le sous‑alinéa b), lorsqu’une irrégularité selon la dernière phrase du sous‑alinéa a) n’est pas corrigée, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir les produits et services concernés.

[…]

[Fin de l’annexe IV et du document]